

<b>DEPARTEMENT DE LA SARTHE</b>	Arrêté n° 24/3386 du 03 JUIN 2024
<b>VILLE DU MANS</b>	Arrêté n° 778 du 31 MAI 2024
<b>COMMUNE D'ARNAGE</b>	Arrêté n° 2024/101 du 30 mai 2024
<b>COMMUNE DE CHANGE</b>	Arrêté n° ARR-24-14 du 29 mai 2024
<b>COMMUNE DE MONCE EN BELIN</b>	Arrêté n° 75/2024 du 30 mai 2024
<b>COMMUNE DE MULSANNE</b>	Arrêté n° 2024-110 du 28 mai 2024
<b>COMMUNE DE RUAUDIN</b>	Arrêté n° D2024-069 du 28 mai 2024

Objet : « 24 Heures du Mans » - édition 2024

Réglementation de la circulation à l'occasion des essais et de l'épreuve du 12 au 16 juin 2024

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SARTHE,**

**LE MAIRE DU MANS,**

**LE MAIRE D'ARNAGE,**

**LE MAIRE DE CHANGE,**

**LE MAIRE DE MONCE EN BELIN,**

**LE MAIRE DE MULSANNE,**

**LE MAIRE DE RUAUDIN,**

- VU** la demande présentée par l'Association Sportive de l'Automobile Club de l'Ouest, organisatrice des 24 Heures du Mans, ci-après dénommé « l'organisateur », en date du 12 février 2024, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser sur le Circuit des 24 Heures du Mans, par ses propres moyens et avec ceux mis à sa disposition par le Syndicat Mixte du Circuit des 24 heures du Mans, la course automobile dite « 24 Heures du Mans » dès 15 et 16 juin 2024,
- VU** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2213-1 et L3221-4,
- VU** le code de la route et notamment les articles L325-1, L411-1 et L411-3, R411-8, R411-25, R411-29, R411-30 et R411-31, R413-1,
- VU** le code du sport et notamment les articles R331-6 à R331-17, A 331-1 à A 331-5, A331-17 à A331-21, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique,
- VU** l'avis favorable en date du 12 mai 2024 des services de l'État concernant les routes classées à grande circulation,
- VU** la convention comportant occupation temporaire de dépendance du domaine public Aéroport Le Mans ARNAGE n°2024-013 entre la Chambre de Commerce et d'Industrie Le Mans-Sarthe et la société professionnelle de l'Automobile Club de l'Ouest,
- VU** l'arrêté n° 21-7894 du 7 octobre 2021 portant délégation de signature de Madame Marie SAJOUS, Directrice des routes,

**CONSIDERANT** que, selon les décisions du réseau de veille opérationnelle piloté sous l'égide du Préfet de la Sarthe et concernant la course automobile des 24 Heures du Mans, du 10 au 16 juin 2024, il y a lieu :

- De réglementer la circulation à l'intérieur et aux abords du Circuit, pendant la course, les essais et la mise en place ainsi que le repliement des installations : vitesse, stationnement interdit (gênant en raison de l'affluence), sens uniques, itinéraires conseillés, canalisation du trafic pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des spectateurs,
- De privatiser plusieurs voies ouvertes à la circulation publique (chemins, voies communales et routes départementales),

## **ARRETEMENT :**

### **ARTICLE 1 - ROUTES EMPRUNTEES PAR LE CIRCUIT**

Les automobiles participant aux « 24 Heures du Mans » empruntent le « Circuit des 24 Heures du Mans » formé par :

- La route privée mise à la disposition des organisateurs, depuis l'origine du Circuit jusqu'à son intersection avec la route départementale n° 338,
- La route départementale n° 338 (y compris deux ralentisseurs et les anciens tronçons rectilignes au niveau des giratoires « Antarès », avec la voie communale n° 103 commune du Mans, et « Leroy-Merlin », avec la route départementale n° 92 à Ruaudin) jusqu'à son intersection avec la route privée du virage de Mulsanne (y compris dégagement jusqu'au giratoire avec la route départementale n° 140),
- La route privée du virage de Mulsanne mise à la disposition des organisateurs,
- La route départementale n° 140 jusqu'au raccordement avec l'ancien tracé de la route départementale n° 140,
- L'ancien tracé de la route départementale n° 140 jusqu'à la route départementale n° 139 au niveau du virage d'Arnage,
- La route départementale n° 139 jusqu'à la ferme de La Boulaie, PR 5+500 (y compris dégagement de 200 m sur la route départementale n° 139 en direction du giratoire route départementale n° 92),
- La route privée mise à la disposition des organisateurs jusqu'à l'origine du Circuit.

La circulation générale est spécifiquement réglementée, avant, pendant et après chaque séance de course, sur le Circuit, à l'intérieur et aux abords de celui-ci, dans les conditions précisées ci-après.

### **ARTICLE 2 - INTERDICTIONS DE CIRCULATION**

La circulation et le stationnement sur les routes empruntées par le « Circuit des 24 Heures du Mans », y compris les voies de dégagement, sont interdits à tous véhicules (ainsi qu'aux piétons et aux animaux) autres que ceux participant à la course ou appartenant aux services de police, de gendarmerie, de sécurité ou d'intervention à partir du mercredi 12 juin 3h30 jusqu'aux remises en état et en service des routes le dimanche 16 juin vers 19h00, à la diligence du commandement de la gendarmerie et de la direction départementale de la sécurité publique, en accord avec le sous-préfet de permanence.

Ces interdictions concernent la circulation publique et tout stationnement sur la chaussée, les accotements, les fossés, les banquettes, les talus et les ouvrages d'art des voies du circuit.

Le mercredi 12 juin, les riverains du circuit (et les services publics desservant les riverains), les commissaires, les secouristes, pourront accéder à leur domicile ou à leurs secteurs de mission par le circuit et ses ralentisseurs jusqu'à 6h30 en circulant obligatoirement dans le sens de la course.

Les routes du circuit sont ensuite interdites à la circulation publique et soumises aux directives de sécurité de l'organisateur des épreuves. La circulation est alors placée sous la responsabilité de l'organisateur de l'épreuve.

Les véhicules de sécurité ou de service ne pourront circuler sur les routes du Circuit que dans le sens de la course du mercredi 12 juin (après la fermeture des routes du circuit avant la course) au dimanche 16 juin (après la fin de la course signalée par le passage de la voiture pilote munie du drapeau à damier noir et blanc).

Cette mesure prend fin lorsque les commandements de la gendarmerie ou de la direction départementale de la sécurité publique, en accord avec le sous-préfet de permanence, décident de rétablir la circulation dans les deux sens, le dimanche 16 juin vers 18h00 après que la signalisation correspondante a été remise en place. L'interdiction aux piétons est temporairement levée le vendredi 14 juin 2024 de 14h00 à 19h30 dans le cadre d'une ouverture de la piste au public. Cet événement se déroule sous la responsabilité de l'organisateur.

### ARTICLE 3 - AUTRES ROUTES INTERDITES

#### Dispositions générales

Le mercredi 12 juin entre 2h00 et 3h30, la circulation et le stationnement sont interdits :

- Sur la route départementale n° 92 dans sa section comprise entre le carrefour giratoire du Cormier (PR 3+920), et le carrefour giratoire avec la route départementale n° 338 (PR 4+150),
- Sur la voie communale n° 103 entre le giratoire du Boulevard des Hunaudières et le giratoire d'Antarès.

Durant la période prévue à l'article 2 (entre le mercredi 12 juin 3h30 et le dimanche 16 juin 19h00), la circulation et le stationnement sont interdits en dehors du circuit :

- Sur la route départementale n° 338 au Mans entre le giratoire Sud du Tertre Rouge et le début de la piste « virage du Tertre Rouge » ; les services d'ordre, services de sécurité et organisateurs peuvent accéder et stationner sur cette voie,
- Sur la route départementale n° 338 à Mulsanne, entre les carrefours avec la route n° 140 et avec la rue du stade ; le dimanche 16 juin après la fin de la course, ce tronçon de route départementale pourra être rouvert à la diligence du directeur départemental de la sécurité publique ou du commandant de la gendarmerie,
- Route départementale n° 338, sur les carrefours giratoires « Antarès » et « Leroy-Merlin »,
- Sur la route départementale n° 92 dans sa section comprise entre le carrefour giratoire dit de Beauséjour coté Arnage (PR 2+600), et le carrefour giratoire avec le Boulevard des Hunaudières (PR 4+450) (voie partiellement privatisée cf. article 7) ; cette interdiction peut être levée pour la phase sortie le dimanche 16 juin vers 15h15 sur décision des forces de l'ordre,
- Sur la route départementale n° 139, du virage Porsche au carrefour du Fresne au croisement avec la route départementale n° 92 ; sur cette section de la route départementale n° 139, la circulation des riverains résidant aux propriétés dont l'accès est situé au nord des dispositifs de protection est tolérée sous le contrôle des forces de l'ordre,
- A Arnage :
  - o Sur le chemin rural n° 1 (entre la route départementale n° 92 et la route départementale n°139) dit des Bordages,
  - o Sur le chemin rural des Evards (chemin limitrophe avec Moncé-en-Belin dénommé CR n° 15 des Libardières sur cette commune),
  - o Sur le chemin rural du Tertre (entre la route départementale n° 140bis et la route départementale n° 139),
  - o Sur la voie communale n° 10 dite route de La Héronnière (voie privatisée conformément à l'article 7 ci-dessous), à cet effet une interdiction de tourner à gauche sera instituée rue du Chêne. Cette voie peut être réouverte pour la phase sortie sur décision des forces de l'ordre en sens unique sens parc bleu/ouest vers la route du Chêne, dimanche 16 juin en début d'après-midi,
  - o Sur la voie communale n° 3 du Gué Gilet (voie privatisée cf. article 7),
  - o Sur la voie communale n° 11 de la VC 3 à la VC 10 (voie privatisée cf. article 7),

- A Moncé-en-Belin :
  - Sur les chemins ruraux n° 6 et 7 (entre la route départementale n° 139 et le chemin rural n° 10),
  - Sur les chemins ruraux n° 13 des Pageottières, n° 14 de la Grande Maison et n° 15 des Libardières,
- A Mulsanne :
  - Sur le chemin rural n° 5 dès mise en place et jusqu'à enlèvement du dispositif de glissières de course (les clients du restaurant et les salariés pourront y accéder après accord du service chargé des contrôles sur place),
  - Sur le chemin rural n° 10 (entre la route départementale n° 92 et la voie communale n° 8),
  - Sur le chemin rural n° 13 (entre le chemin rural n° 10 et le Golf),
- A Ruaudin :
  - Sur la voie communale n° 103 entre le chemin rural dit Boulevard des Hunaudières et la route départementale n° 338 (les clients des entreprises et les salariés pourront y accéder après accord du service chargé des contrôles sur place),
  - Sur le chemin rural n° 4 dit des Queutes entre la route départementale n° 338 et le Boulevard des Hunaudières (les clients des entreprises, restaurants et les salariés pourront y accéder après accord du service chargé des contrôles sur place),
  - Sur le chemin rural n° 4 dit des Queutes entre le boulevard des Hunaudières et la route départementale n° 142. Pour les riverains, à la sortie du chemin rural n° 4, la circulation sur la route départementale n° 142 se fait obligatoirement vers la droite en direction de Ruaudin où les automobilistes peuvent faire demi-tour ; le mouvement de tourne-à-gauche pour s'engager sur la route départementale n°142 est interdit,
  - Sur la rue de la Bouchardière entre la rue Principale et l'avenue Maurice Génissel (accès des riverains par la rue Principale) ; cette mesure s'accompagne de la levée des prescriptions stops dans l'intersection rue de la Bouchardière/avenue Maurice Génissel,
- Au Mans :
  - Sur toutes les voies de la Cité des Pins situées à l'intérieur du périmètre délimité par l'avenue Félix Geneslay, l'avenue du Parc des Expositions, la rue de Laigné, la rue Hubert Latham, la rue des Frères Wright, la rue du Capitaine Ferber, la rue Maryse Bastié et la rue Lazare Weiller ; les accès sont barrés du mercredi 12 juin (12h00) au dimanche 16 juin (vers 20h00), les riverains peuvent rejoindre leur domicile par la rue du capitaine Ferber (sortie par la rue Maryse Bastié),
  - Sur toutes les voies de la Cité des Raineries à l'intérieur du périmètre délimité par l'avenue Félix Geneslay, la rue Huchepie, la rue du Docteur Calmette, la rue Auguste Piron et la voie SNCF ; les accès sont barrés du mercredi 12 juin (12h00) au dimanche 16 juin (vers 20h00), les riverains peuvent rejoindre leur domicile par l'avenue de Bretagne,
  - Aux débouchés des rues Jules Raimu et Victor Hemery sur l'avenue Georges Durand (y compris les accès) du samedi 15 juin 8h00 à la levée du dispositif le dimanche 16 juin vers 20h00,
  - Au débouché de la rue Anthony Delhalle sur la rue du Panorama,
  - ZA du Panorama I (rue Edmé Bouchardon, rue Pierre Bontemps et rue André Fertré) du vendredi 14 juin 8h00 à la levée du dispositif le dimanche 16 juin vers 20h00, excepté pour le personnel et les clients munis de bons de commande/livraison liés aux activités de la zone,
  - Sur la voie desservant le Centre « Antarès »,
  - Sur les voies desservant l'Etrier Sarthois et le chemin de l'hippodrome (voie privatisée conformément à l'article 7 ci-dessous),
  - Rue Pierre Allard (sauf usagers du centre de maintenance),
- Pour toutes les communes précitées :
  - Sur tous les chemins traversant ou aboutissant sur le tracé du Circuit, à l'exception du Chemin aux Bœufs dont seul le débouché (bretelle du Houx) sur la route départementale n° 338 est interdit.

### **Dispositions spécifiques à la RD 140 bis**

Le mercredi 12 et le jeudi 13 juin de 19h30 à 00h00, et le samedi 15 juin de 19h30 au dimanche 16 juin 02h00, la circulation est interdite dans les deux sens de circulation route départementale n°140 bis du giratoire du Virage d'Arnage (PR 2+080) au carrefour avec la route départementale n° 92 (PR 0+000), excepté pour les riverains et les services accrédités par l'organisateur.

Les usagers circulant dans le sens route départementale n° 140 bis vers Arnage sont déviés par les routes départementales n° 212 bis et 307. Les usagers circulant dans le sens Arnage vers Laigné-en-Belin sont déviés par la route départementale n° 92, avenue Nationale et route du Lude (commune d'Arnage), les routes départementales n° 307 et 144.

### **Riverains**

Les véhicules des riverains habitant sur les voies précitées et les personnes munies d'un insigne, d'une carte de service ou d'un coupe-file dont les spécimens sont indiqués sur un état remis aux forces de l'ordre, pourront seuls y accéder dans les limites définies par chaque type d'autorisation.

## **ARTICLE 4 – LIMITATIONS DE VITESSE ET REGULATION DU TRAFIC SUR LES ROUTES DEPARTEMENTALES**

Durant la période prévue à l'article 2, la vitesse maximale autorisée sur la route départementale n° 323 est limitée :

### **Dans le sens Paris / Angers à :**

- 90 km/h entre le PR 50+600 avant l'échangeur du Tertre Rouge (route de Tours) et le PR 52+000 avant le pont de la route départementale n° 139 (rue de Laigné),
- 70 km/h entre le PR 52+000 et le début du virage du Gaillardier où la vitesse est limitée à 70 km/h PR 54+170.

### **Dans le sens Angers / Paris à :**

- 70 km/h entre la fin du virage du Gaillardier où la vitesse est limitée à 70 km/h PR 54+255 et le PR 52+330 situé entre la rue des 24 Heures et le pont de la rue de Laigné,
- 90 km/h entre le PR 52+330 et le PR 50+280 après la sortie de la bretelle route départementale 338 / route départementale 323 (RD 323B15).

Durant la période prévue à l'article 2, la vitesse maximale autorisée est limitée :

- A 50 km/h sur la route départementale n° 142 entre la limite d'agglomération du Mans au PR 2+162 et le PR 3+150 au sud de la VC103,
- A 50 km/h sur la route départementale n° 92 entre la limite d'agglomération d'Arnage PR 0+495 et la limite d'agglomération de Mulsanne PR 3+425 (voie partiellement privatisée cf. article 7),
- A 50 km/h sur la route départementale n° 139 entre le giratoire du Virage d'Arnage PR 6+890 et le carrefour avec la voie communale n°9 de Moncé-en-Belin PR 9+100,
- A 50 km/h sur la route départementale n° 140<sup>bis</sup> sur l'ensemble de son linéaire entre le carrefour avec la route départementale n° 92 et le giratoire du virage d'Arnage,
- A 50 km/h sur la route départementale n° 139 de la limite d'agglomération du Mans au giratoire du Fresne PR 5+100,

Ces prescriptions sont maintenues à la suite de la journée test du dimanche 9 juin. Elles s'appliquent jusqu'à l'enlèvement physique de la signalisation prévu le dimanche 16 juin vers 19h00.

Durant la période prévue à l'article 2, la circulation générale de transit est interdite dans les deux sens sur la route départementale n° 338 entre Ecommoy et Le Mans, sur la route départementale n° 140<sup>ter</sup> entre Mulsanne et Ruaudin et sur la route départementale n° 142 entre Ruaudin et Le Mans.

La continuité de la circulation générale en provenance de Tours et à destination du Mans à partir d'Ecommoy est assurée par l'itinéraire route départementale n° 32 / Ecommoy - route départementale n° 52 / Saint-Mars-d'Outillé, Brette les Pins - route départementale n° 304 / Parigné-l'Évêque.

La continuité de la circulation générale en provenance du Mans à destination de Tours est assurée par la route départementale n° 304 / La Chartre-sur-le-Loir.

A Mulsanne, l'itinéraire est jalonné en direction du Mans par la rue Émile Arrouet, la rue des Pétunias, la rue des Pins, la rue des Châtaigniers, la rue de Nettleham (route départementale n° 140), la rue de Bönen (route départementale n° 140) puis la route départementale n° 140<sup>ter</sup> vers Ruaudin, la route départementale n° 92 et la route départementale n° 304; en sens inverse, à partir de la route départementale n° 140<sup>ter</sup>, la rue des Pins, la rue des Violettes jusqu'à la rue F. Mitterrand (route départementale n° 338) vers Ecommoy.

Lors de l'activation de la phase sortie pour le Chemin aux Bœufs, au Tertre Rouge, la circulation pourra être interdite sur la voie reliant le giratoire Nord au giratoire Sud. Cette interdiction ne s'applique pas aux services accrédités et se met en place sur décision des forces de l'ordre.

A la fin de la manifestation, un délestage vers Alençon et Paris peut être activé par les forces de l'ordre à partir de la route départementale n° 323 vers la route départementale n° 304 puis l'autoroute A28.

## ARTICLE 5 – STATIONNEMENTS INTERDITS

Durant la période du mercredi 12 juin à 7h00 (0h00 en agglomération du Mans) au dimanche 16 juin à 17h00, le stationnement de tout véhicule est interdit sur la chaussée et les accotements :

- De la route départementale n° 323 entre les PR 50+000 et 54+400 dans les deux sens,
- De la bretelle RD 338B1 menant de la route départementale n° 323 direction Angers / Paris au giratoire Sud du Tertre Rouge,
- Du Chemin aux Bœufs, Commune du Mans,
- De la route départementale n° 139, de la rue des 24 Heures au carrefour « du Fresne » formé avec la route départementale n° 92 ; puis entre le « virage d'Arnage », carrefour avec la route départementale n° 140<sup>bis</sup>, et le carrefour avec les voies communales n° 9 et 14 de Moncé-en-Belin.
- De la route départementale n° 92 entre le passage à niveau SNCF à Arnage et le carrefour « de Beauséjour »,
- De la route départementale n° 140<sup>bis</sup> entre le carrefour avec la route départementale n° 92 et le carrefour avec la route départementale n° 139 « virage d'Arnage »,
- De la route départementale n° 140<sup>ter</sup> de la limite d'agglomération de Mulsanne PR 0+188 à la limite d'agglomération de Ruaudin PR 2+639,
- A Changé,
  - o Voie communale n° 202 entre la route départementale n° 142 et route départementale n° 304,
- Au Mans,
  - o Avenue du Parc des Expositions à partir du mercredi 5 juin 8h,
  - o Rue des Bentley Boys, rue du Panorama, rue des 24 Heures, rue Maurice Trintignant
  - o Rue de Laigné (hors aménagements prévus à cet effet),
  - o Rue de Laigné, sur le parking du Cimetière Sud (excepté pour les usagers du Cimetière),
  - o A l'intérieur des périmètres des Cités des Pins et des Raineries définis à l'article 3 ; les riverains résidents, seuls autorisés à déroger à cette interdiction, devront afficher le macaron délivré par la mairie,
  - o Rue Etienne Falconet, à hauteur du crématorium (excepté pour les usagers de l'établissement),
- A Mulsanne,
  - o Chemin d'exploitation entre le chemin rural n° 10 et la zone Indianapolis.
  - o Rue des Violettes,
- À Ruaudin :

- La voie communale n°103, dite « Chemin de César »,
- La voie communale n°5, dite « Le Mortier »,
- Boulevard des Hunaudières, jusqu'au giratoire du chemin rural n°4 dite « des queutes ».

Sur l'ensemble de ces voies, le stationnement irrégulier en dehors des emplacements est un stationnement gênant.

## **ARTICLE 6 - ROUTES À SENS UNIQUE**

Durant la période prévue à l'article 2 :

- A Changé,
  - Sur la voie communale n° 202 entre la route départementale n° 304 (Les Maisons Neuves) et route départementale n° 142 (sens autorisé de la route départementale n° 304 vers la route départementale n° 142),
- A Ruaudin,
  - Sur la voie communale n° 103, dite « Chemin de César » (sens autorisé depuis la route départementale n° 142 vers le Boulevard des Hunaudières),
- A Mulsanne,
  - Rue des Pins, sens de circulation de la rue de Bönen (route départementale n° 140) à la rue des Violettes,
  - Rue des Bruyères, sens de circulation de la rue des Pins à la rue des Violettes,
  - Rue François Mitterrand (route départementale n° 338) entre le giratoire de la rue des Violettes / rue du Stade et la rue Émile Arrouet sens de circulation de la rue des Violettes à la rue Émile Arrouet.

Sur ces voies et chemins, les véhicules de police, de gendarmerie et de pompiers, utilisant les avertisseurs sonores ou lumineux spéciaux, les ambulances escortées, les véhicules porteurs d'une autorisation de circulation « intervention », délivrée par les organisateurs ainsi que, sur de courtes distances, avec l'accord des forces de l'ordre, lorsque les conditions de circulation le permettent, les riverains « intérieurs » ne sont pas tenus de respecter les obligations concernant la circulation à sens unique.

En fonction des nécessités, la circulation pourra être imposée à sens unique à l'initiative des forces de l'ordre sur la route départementale n° 139 (rue de Laigné, rue des Bentley Boys, boulevard des Italiens), de l'entrée principale du Circuit (rue des 24 Heures) jusqu'à l'avenue du Parc des Expositions et dans ce sens le flux provenant du centre-ville sera détourné vers l'avenue du Parc des Expositions.

Conformément à l'arrêté du 25 mai 1978, la circulation des véhicules de transport marchandises est interdite sur la route départementale n° 92 dans le sens Arnage vers Mulsanne entre la route départementale n° 140 bis et le giratoire du Fresne. Durant la période prévue à l'article 2, les véhicules des sociétés Butagaz et Boschat sont autorisés à déroger à l'arrêté précité.

Les véhicules de la société Butagaz sont également autorisés à tourner à gauche en sortie de leur dépôt sur la route départementale n° 140 bis pour rejoindre la route départementale n° 92.

### **Phase sortie**

**Route départementale n° 92** : la section de la route départementale n° 92 comprise entre le carrefour giratoire de Beauséjour PR2+590 et le carrefour giratoire avec le Boulevard des Hunaudières PR4+500 est ouverte à la circulation sur décision des forces de l'ordre après ouverture sur la ligne droite des Hunaudières et mise en place de la signalisation vers 16h15.

**Route départementale n° 338** : la section de la route départementale n° 338 comprise entre le carrefour giratoire « Antarès » PR43+080 et le carrefour giratoire « Tertre Rouge sud » avec le Boulevard des Hunaudières PR43+890 est ouverte à la circulation sur décision des forces de l'ordre après ouverture sur la ligne droite des Hunaudières et mise en place de la signalisation vers 16h45.

## ARTICLE 7 – PRIVATISATION DU DOMAINE PUBLIC

Du mercredi 12 juin 3h30 au dimanche 16 juin en début d'après-midi (suivant les décisions des forces de l'ordre quant aux ouvertures à la circulation des différentes voies), les sections suivantes sont mises à disposition de l'organisateur :

Par le Département de la Sarthe :

- La route départementale n° 92 entre le carrefour du Fresne (route départementale n° 139) et le carrefour Leroy-Merlin (route départementale n° 338),

Par la Communauté Urbaine Le Mans Métropole :

- Le chemin aux Bœufs entre le giratoire de Beauséjour et la rue Pierre Allard (à l'exclusion de la plate-forme tramway sur laquelle la circulation devra s'effectuer en sens unique de la rue Pierre Allard vers la bretelle du Tertre Rouge),
- L'Avenue d'Antarès,
- Les chemins de l'Etrier sarthois et de l'Hippodrome,
- La voie communale n° 3 du Gué-Gilet entre la route départementale n° 92 et la route départementale n° 139, la voie communale n° 10 de La Héronnière et la voie communale n° 11 sur la commune d'Arnage.

Sur ces itinéraires, la circulation est gérée par les services de l'organisateur et placée sous sa responsabilité.

La privatisation est levée temporairement sur la route départementale n° 92 entre le carrefour de Beauséjour (route départementale n° 139) et le carrefour giratoire du Cormier PR 3+920, afin de permettre l'accès aux commerces de la zone du Cormier, pendant les périodes suivantes :

- Le mercredi 12 juin de 3h30 à 19h00,
- Le jeudi 13 juin de 6h00 à 18h00,
- Le vendredi 14 juin de 6h00 à 19h00.

## ARTICLE 8 – ACCES A LA ZONE D'ACTIVITES DU CORMIER

Le tableau ci-dessous précise les horaires de livraison et de fermeture des magasins de la Zone d'Activités du Cormier.

	Livraison des commerces	Fermeture des magasins (sortie des clients)
Mercredi 12 juin	De 6h00 à 9h00	20h00
Jeudi 13 juin	De 6h00 à 9h00	19h00
Vendredi 14 juin	De 6h00 à 9h00	20h00

Durant la période prévue à l'article 2 (entre le mercredi 12 juin 3h30 et le dimanche 16 juin 18h00), en dehors des créneaux de livraison des commerces précisés dans le tableau ci-dessus, la circulation des véhicules de plus de 7,5 tonnes est interdite sur la route départementale n° 92 entre le giratoire de Beauséjour et la Zone d'Activités du Cormier.

Cette interdiction ne concerne pas :

- Les véhicules effectuant des livraisons pour les clients des magasins,
- Les véhicules des clients des magasins,
- Les véhicules liés à l'organisation des 24 Heures.

## ARTICLE 9 RD 139 – BOULEVARD DES ITALIENS – AMENAGEMENT D'UN CARREFOUR GIRATOIRE PROVISOIRE

Un giratoire provisoire à l'intersection des voies temporaires Sud et Nord de la RD 139 permettra de maintenir la continuité de la circulation publique entre Le Mans et Laigné-en-Belin dans les deux sens de circulation et de desservir les parkings Ouest et de Maison blanche du circuit des 24 heures du Mans.



Cette prescription est maintenue à la suite de la journée test du dimanche 9 juin. Elle s'applique jusqu'à l'enlèvement physique de la signalisation prévu le dimanche 16 juin en début d'après-midi lors du plan de sortie.

#### **ARTICLE 10 – CIRCULATION AU NIVEAU DE LA PLATE-FORME TRAMWAY**

Durant la période prévue à l'article 2, la circulation devra s'effectuer en sens unique de la rue Pierre Allard vers la bretelle du Tertre Rouge.

Le personnel du centre de maintenance et les véhicules accrédités par l'organisateur pourront déroger au sens unique.

#### **ARTICLE 11 - ACCES AUX PARCS DE STATIONNEMENT**

Pour l'arrivée du public aux parcs de stationnement, des sens de circulation sont modifiés.

Du mercredi 12 juin 7h00 au dimanche 16 juin 12h00 (selon l'horaire de mise en place du plan retour), la circulation n'est autorisée que dans un seul sens :

- Rue du Panorama : sens unique de la rue Etienne Falconnet vers la rue de Laigné,
- Rue des Bentley Boys,
  - o En cas de circulation dense et sur décision des forces de l'ordre, la rue des Bentley Boys pourra être mise en sens unique de la rue des 24 Heures à l'avenue du Parc des Expositions,

La prescription stop située rue de Laigné / Lieutenant de Vaisseau de Paris est abrogée à partir du mercredi 12 juin 12h00.

Pour le départ du public aux parcs de stationnement, des sens de circulation sont modifiés.

Le dimanche 16 juin après 12h00 (selon l'horaire de mise en place du plan retour sur décision des forces de l'ordre), jusqu'à la levée du dispositif prévue vers 19h00 :

- Chemin aux Bœufs : la circulation entre la rue Pierre Allard et la bretelle du Tertre Rouge est interdite,
- La prescription stop située à l'intersection rue de Laigné / rue David d'Angers est abrogée et une prescription stop est instituée rue David d'Angers à son débouché sur la rue de Laigné,
- L'accès au boulevard des Glonnières depuis la rue de Laigné est fermé à la circulation.

Sur ces voies, les véhicules de police, de gendarmerie et de secours utilisant les avertisseurs sonores ou lumineux spéciaux, ainsi que les ambulances escortées par les forces de l'ordre, les véhicules porteurs d'autorisation de circulation « intervention », les accréditifs permettant l'accès porte principale nord et les navettes ACO munis d'avertisseurs lumineux peuvent circuler à contresens en prenant toute précaution nécessaire à la sécurité.

#### **ARTICLE 12 – INTERDICTION DES PIETONS SUR LA RD 139 AU SUD DU VIRAGE D'ARNAGE**

Durant la période prévue à l'article 2, la circulation des piétons est interdite dans les emprises de la route départementale n° 139 entre le parking « Arnage » PR 7+290 et les abords du virage d'Arnage PR 6+960.

Un itinéraire alternatif est prévu pour les piétons à l'arrière du parking empruntant notamment une section du Chemin Rural n° 14 de la Grande Maison.

#### **ARTICLE 13 – ACCES AU TUNNEL DE SECOURS**

L'entrée par le tunnel de secours à partir de la route départementale n° 139 - boulevard des Italiens est réservée aux ayants droit. Cette mesure s'applique du mercredi 12 juin 0h00 au lundi 17 juin 12h00 (accès depuis le côté Laigné et sortie autorisée seulement vers Le Mans).

## **ARTICLE 14 – CIRCULATION DES RIVERAINS ET SERVICES**

Des facilités seront données aux riverains des voies barrées interdites à la circulation et aux personnes habitant à l'intérieur du Circuit, pour accéder à leur domicile ou s'en éloigner, par utilisation des différents passages souterrains sur justification de leur domicile (pièce d'identité, carte de riverain), à condition de ne pas emprunter les routes constituant le Circuit pendant la fermeture qui leur est imposée.

Durant la période prévue à l'article 2, les personnels et véhicules participant directement à l'organisation de la course ou des essais (contrôleurs, commissaires, service incendie, service médical) peuvent circuler en convoi, sur directive spécifique du directeur de course (distribution d'extincteurs, répartition de personnel ou de véhicules...).

## **ARTICLE 15 – GESTION DES FEUX TRICOLORES**

Pour assurer la fluidité de la circulation, les carrefours à feux suivants seront mis au clignotant :

- Intersection rue des Bentley Boys, rue des 24 Heures, boulevard des Italiens (commune du Mans) du mercredi 12 juin 8h00 au dimanche 16 juin 20h00,
- Intersection route de Mulsanne, rue Denis Papin (commune de Ruaudin), du mardi 11 juin 18h00 au dimanche 16 juin 19h00,
- Intersection rue François Mitterrand, rue Pierre Mendès-France (commune de Mulsanne), du samedi 15 juin 8h00 au dimanche 16 juin 19h00,
- Intersection rue François Mitterrand, boulevard de Bellevue (commune de Mulsanne), du samedi 15 juin 8h00 au dimanche 16 juin 19h00,
- Intersection rue Maurice Trintignant, accès au parking ActiSud (commune du Mans), du mercredi 12 juin 8h00 au dimanche 16 juin 19h00,
- Intersection rue de Laigné, boulevard de la Fresnellerie (commune du Mans) :
  - Du mercredi 12 juin 18h00 au jeudi 13 juin 2h00,
  - Du jeudi 13 juin 18h00 au vendredi 14 juin 2h00,
  - Du samedi 15 juin 18h00 au dimanche 16 juin 2h00,
  - Le dimanche 16 juin de 12h00 à 19h00, étant précisé que ce carrefour est équipé de radars feux rouges,
- Intersection avenue Felix Geneslay, rue du Vercors (commune du Mans), du dimanche 16 juin de 12h00 à 19h00,
- Intersection Avenue Georges Durand, rue du Panorama :
  - Le mercredi 12 juin de 17h00 à 22h00,
  - Le jeudi 13 juin de 17h00 à 22h00,
  - Du samedi 15 juin 8h00 au dimanche 16 juin 19h00.

## **ARTICLE 16 - REGLES PARTICULIERES AUX TRANSPORTS ROUTIERS DE VOYAGEURS**

Une station taxis est instituée rue des 24 heures, le long du parking Chinetti du vendredi 7 juin 8h00 au dimanche 16 juin 18h00.

## **ARTICLE 17 - SIGNALISATION**

La signalisation réglementaire des prescriptions du présent arrêté sera mise en place par l'organisateur de la course et ses prestataires, par les services du Département de la Sarthe et par ceux de la Communauté Urbaine Le Mans Métropole, chacun en ce qui le concerne.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent progressivement pour être effectives aux horaires indiqués.

## **ARTICLE 18 - MESURES DE SAUVEGARDE**

En cas d'urgence, après consultation de l'organisateur et du maire concerné, et avec l'accord du sous-préfet de permanence, les services de police et de gendarmerie pourront prendre toute disposition nécessaire pour régler provisoirement la circulation, même si ces dispositions dérogent aux précédentes prescriptions.

## ARTICLE 19 - EXECUTION

La présente décision sera publiée au registre des arrêtés du Département de la Sarthe et au recueil des actes administratifs.

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Sarthe, le Directeur général des Services du Département, le Directeur général des Services de la Communauté Urbaine Le Mans Métropole, les Maires des Communes concernées, le Directeur départemental des Territoires, le Directeur départemental de la Sécurité Publique, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Sarthe, le Commandant du groupement des compagnies républicaines de sécurité n° III à Rennes, le représentant des organisateurs de la course, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans toutes les Communes concernées et dont ampliation sera communiquée au Président de la Communauté Urbaine Le Mans Métropole, au Directeur de la SETRAM, au Président du Syndicat Mixte du Circuit des 24 Heures du Mans, au Président de l'Automobile Club de l'Ouest, au Général commandant la région militaire, au Directeur départemental des Services d'incendie et de Secours, au responsable pour la Sarthe du service transports de la Région des Pays de la Loire et au Directeur général Adjoint de la Solidarité départementale.

**Le Président du Conseil Départemental  
de la Sarthe**

Pour le Président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
La Directrice des Routes,



**Marie SAJOUS**

**Le Maire du Mans**



**Stéphane LE FOLL**

**Le Maire d'Arnage**



**Le Maire de Mulsanne**

**Le Maire de Moncé-en-Belin**



**Le Maire de Ruaudin**



**Le Maire de Changé**



Acte certifié exécutoire compte tenu  
de sa réception au contrôle de légalité le :  
et de sa publication ou notification le :

11/11

**03 JUIN 2024**

